

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-3-1

Séance du lundi 9 février 2026

AVENANT N 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE - MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :

BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :

MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :

COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU les articles L.3112-2, L.3113-1 et D.3112-7 du Code de la santé publique,
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire,
- VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2025-1079 du 8 avril 2025 portant habilitation de la Collectivité européenne d'Alsace en qualité de centre de lutte contre la tuberculose,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la convention 2025-17829 relative à la participation financière de l'ARS Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire pour la lutte antituberculeuse les années 2025 à 2027, signée le 17 novembre 2025,
- VU la convention de partenariat relatif à la lutte contre la Tuberculose - Maison d'arrêt de Strasbourg signée le 7 décembre 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace, les Hôpitaux universitaires de Strasbourg et le Ministère de la Justice,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission à la Santé et à l'accompagnement des personnes âgées et handicapées du 19 janvier 2026,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la lutte contre la tuberculose à la Maison d'arrêt de Strasbourg entre la Maison d'arrêt de Strasbourg et le CLAT CeA, joint en annexe à la présente délibération, ayant pour objet d'autoriser les Manipulatrices en Electroradiologie Médicale (MERM) du CLAT CeA d'utiliser le matériel radiologique présent sur place dans les locaux du service de santé afin d'assurer la réalisation des radiographies de contrôle au sein du centre pénitentiaire;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cet avenant.

▪

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote